



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

Affaire suivie par Martine PIGNARRE
Tél : 04 73 98 62 46
martine.pignarre@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département du Puy de Dôme

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité professionnelle unique
du département du Puy de Dôme

*En communication à Mesdames et Messieurs les Sous Préfets
d'arrondissements*

Objet : Dispositions applicables en matière d'attributions de compensation

REF : code général des impôts – article 1609 nonies C

Dès lors qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fait application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), il est tenu de verser à chaque commune une attribution de compensation (AC), qui constitue une DÉPENSE OBLIGATOIRE pour l'EPCI, ou, le cas échéant, pour les communes membres.

I – Règles de droit commun de calcul et de vote des AC :

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation du transfert de charges (CLETC).

Vous trouverez en fin de circulaire les modalités particulières applicables pour l'ensemble des hypothèses de modification des périmètres des EPCI en application du schéma départemental de coopération intercommunale.

Modalités de calcul

Si l'accord unanime n'est pas obtenu au sein du conseil communautaire, le montant de l'AC résulte de la somme des produits mentionnés au I (CFE- CVAE) et aux 1 et 2 du Ibis (IFER et taxe additionnelle à la TFPNB) de l'article 1609 nonies C et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du régime de FPU, diminuée du coût net des charges transférées.

NE FONT PAS PARTIE DES PRODUITS PRIS EN COMPTE pour le calcul de droit commun des AC :

- la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux prévues aux 3 et 4 du Ibis de l'article 1609 nonies C.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement a supprimé le 8^{ème} alinéa du V de l'article 1609 nonies C, soit la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre de logements sociaux

L'AC est, de plein droit, MAJORÉE du montant perçu par la commune la même année,

- au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation des pertes de recettes dues à la suppression de la part salaires de la TP,
- au titre du montant des compensations allouées pour les pertes de recettes dues à la réduction progressive des bases de TP (article 26 de la loi de finances pour 2003), au titre des pertes de base de TP (application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et sous réserve d'une délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité), au titre de certaines exonérations accordées en ZRU.

L'AC est MINORÉE, le cas échéant, du montant des reversements de fiscalité, autorisés par l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'EPCI, l'année précédant l'application de ces dispositions.

Lorsque l'AC est NÉGATIVE, l'EPCI peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le conseil communautaire de l'EPCI ne peut procéder à une réduction des AC qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cependant, dans l'hypothèse où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions rentrant dans le calcul des AC, le conseil communautaire peut décider de réduire les AC à due concurrence.

Règles de révision

L'attribution de compensation est recalculée, après avis de la CLETC, lors de chaque transfert de charge. Elle ne peut pas être indexée.

A titre dérogatoire, les EPCI soumis au 1^{er} janvier 2010 à l'article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres, peuvent procéder, par délibérations prises à la majorité qualifiée, à la révision des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier (PFI) par habitant supérieur de plus de 20% au PFI par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs AC ne peut excéder 5% du montant de celles-ci.

Imputation comptable

Je vous rappelle que les attributions de compensation doivent être imputées aux articles suivants, selon la maquette budgétaire M14 :

- sur le budget de l'EPCI : compte 7321 (AC négatives) et compte 73921 (AC positives)
- sur les budgets des communes : compte 73921 pour les AC versées à l'EPCI
compte 7321 pour les AC reçues de l'EPCI

II- Dispositions applicables en cas de fusion ou de changement de périmètre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

- en cas de fusion d'EPCI

La 1^{ère} année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les AC sont liquidées comme suit :

** pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU, le montant de l'AC est ÉGAL à celui que versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.*

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la 1^{ère} année, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire. Cette révision est strictement encadrée, l'ajustement à la hausse ou à la baisse ne pouvant excéder 5% du montant initial de l'AC.

**pour les autres communes, le montant de l'AC est calculé conformément aux règles de droit commun.*

Quelque soit la configuration de l'opération de fusion, un PROTOCOLE FINANCIER GÉNÉRAL est conclu entre l'EPCI issu de la fusion et ses communes membres. Il définit les modalités de détermination des AC, les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, les conditions de reprise des dettes des groupements préexistants, les formules d'amortissement des investissements ainsi que les procédures comptables.

en cas de rattachement ou de retrait d'une commune à un EPCI

La 1^{ère} année où est constatée la modification du périmètre de l'EPCI, par adhésion ou par retrait de communes, les AC sont liquidées ainsi :

**pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU, le montant de l'AC est ÉGAL à celui que versait l'EPCI d'origine, l'année précédant la modification.*

Il peut être dérogé à cette règle dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus, la 1^{ère} année.

**pour les autres communes, le montant de l'AC est calculé selon les règles de droit commun.*

Les attributions de compensation permettent d'assurer la neutralité budgétaire du passage en fiscalité unique et des transferts de compétence à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Il importe donc que vous vous attachiez à respecter les règles rappelées ci avant.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean Bernard BOBIN